



Partenariats
Public
Privé

COMMENT ORGANISER LA PASSATION DES CONTRATS DE TYPE PPP ?

EVERSHEDS SUTHERLAND – 21 Février 2017

Ghjuvana Luigi & Elyezid Ould Yezid

Banque Mondiale

Ministre de l'Économie et des Finances

EVERSHEDS
SUTHERLAND

M
MOTT
MACDONALD

 BANQUE MONDIALE



Sommaire

▶ 1 COMMENT ORGANISER LA PASSATION DES CONTRATS TYPE PPP ?

▶ 2 L'APPEL D'OFFRE

▶ 3 LE DIALOGUE COMPÉTITIF

▶ 4 PROCÉDURE NÉGOCIÉE

Sommaire

QUIZZ

▶ 5



▶ 6

CAS PRATIQUE SUR LA
NÉGOCIATION D'UN
CONTRAT ET LA GESTION
DES MODIFICATIONS /
JEUX DE RÔLE



1. COMMENT ORGANISER LA PASSATION DES CONTRATS DE TYPE PPP?

1.1 Respecter les principes généraux imposés par la Loi PPP

- Principes généraux en matière de passation de contrats PPP : article 10 de la Loi PPP sur renvoi de l'article 14.1
 - 1) Liberté d'accès à la commande publique
 - 2) Egalité de traitement des candidats
 - 3) Transparence des procédures
- Mise en œuvre des contrats PPP doit se faire dans le respect des principes généraux des finances publiques en Mauritanie
- Caractère obligatoire renforcé par les modalités de contrôle :
 - La Commission Nationale des Marchés Publics doit s'assurer du respect de ces règles par le Comité Technique et les Autorités Contractantes

1. COMMENT ORGANISER LA PASSATION DES CONTRATS DE TYPE PPP?

1.2 Différentes phases prévues pour la passation des Contrats PPP

- 10 phases prévues quel que soit le mode de passation (article 14.2 de la Loi PPP) :
 - 1) Publication d'un avis de publicité
 - 2) Préparation (i) du document de consultation et (ii) du projet de contrat PPP et de ses annexes
 - 3) Réception et analyse des candidatures et des offres
 - 4) Identification de l'attributaire pressenti et finalisation du projet de Contrat PPP
 - 5) Décision d'attribution du Contrat PPP par l'organe compétent de l'Autorité Contractante
 - 6) Demande d'avis de non objection de la Commission Nationale des Contrôles des Marchés Publics
 - 7) Demande d'autorisation d'attribution du Contrat PPP au Comité Interministériel si besoin

▶ 1. COMMENT ORGANISER LA PASSATION DES CONTRATS DE TYPE PPP?

1.2 Différentes phases prévues pour la passation des Contrats PPP

- 10 phases prévues quel que soit le mode de passation (article 14.2 de la Loi PPP) – Suite :
 - 8) Notification d'attribution à l'attributaire pressenti et aux soumissionnaires dont l'offre est rejetée
 - 9) Signature du Contrat PPP
 - 10) Publication d'un avis d'attribution

1. COMMENT ORGANISER LA PASSATION DES CONTRATS DE TYPE PPP?

1.3 Différents modes de passation

- Différents modes de passation sont possibles (article 14.3 de la Loi PPP) :
 - 1) Appel d'offres ouvert ou avec présélection, en une ou deux étapes
 - 2) procédure de dialogue compétitif
 - 3) procédure négociée
- Comment choisir le bon mode de passation ?
 - Principe : l'appel d'offres avec présélection en deux étapes est la procédure de droit commun (articles 14.3 et 17) – définition de l'appel d'offre ouvert (article 19) : **l'appel d'offres ouvert est la procédure par laquelle tout candidat intéressé peut soumettre une demande de pré-qualification ou une offre !**
 - Des recommandations doivent être données dans l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire (articles 13 et 14.3 de la Loi PPP)

▶ 2. L'APPEL D'OFFRES

2.1. L'avis de publicité

Qu'est ce que l'avis de publicité ?



Pourquoi la publicité est-elle nécessaire ?

- ⇒ ***Son contenu n'est pas encore défini dans la Loi PPP – attente du Décret.***
- ⇒ ***A priori quels devraient être les principes la gouvernant ?***

2.1. L'avis de publicité

Qu'est ce que
c'est ?

C'est un document indiquant le lancement d'une procédure d'appel à concurrence

Son objet

Il informe les parties intéressées qu'elles peuvent candidater et à quelles conditions.

▶ 2. L'APPEL D'OFFRES

2.1. L'avis de publicité

Permettre un libre accès à
la commande publique

On informe les
secteurs
économiques
concernés de la
procédure

Susciter une grande
diversité des offres

Il permet
d'accroître les
chances d'obtenir
l'offre
économiquement
la plus
avantageuse

▶ 2. L'APPEL D'OFFRES

2.1. L'avis de publicité



▶ 2. L'APPEL D'OFFRES

2.1. L'avis de publicité

Permettre à l'Etat de choisir une offre répondant à ses besoins



⇒ On évitera ainsi de choisir des prestations inadaptées qui auront notamment pour effet de peser sur le coût final sans apporter la valeur ajoutée recherchée.

2.1. L'avis de publicité

Respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics

L'argent engagé sera souvent des deniers publics, même dans certains PPP concessifs...

Il faut donc être **vigilant quant à leurs destinations** (sélectionner un opérateur « éthique »).

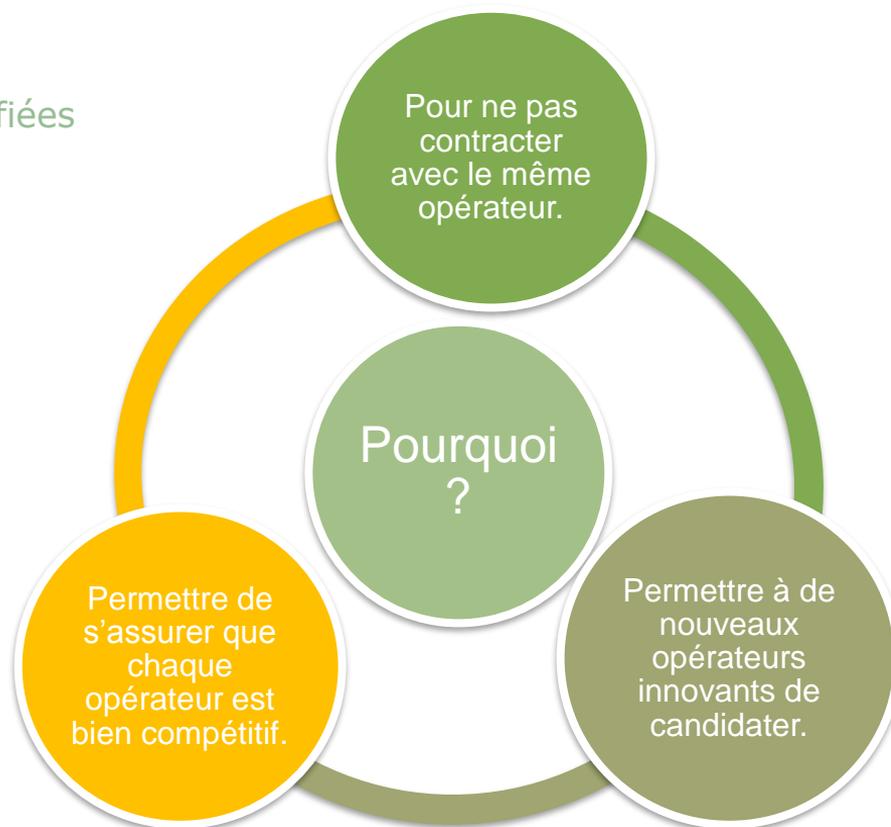
Il faut **veiller à choisir une offre financièrement raisonnable** (ne pas développer une technologie à n'importe quel prix!).

L'offre retenue devra être **cohérente avec la nature de la prestation** (sélectionner un opérateur compétent dans le secteur considéré).

2. L'APPEL D'OFFRES

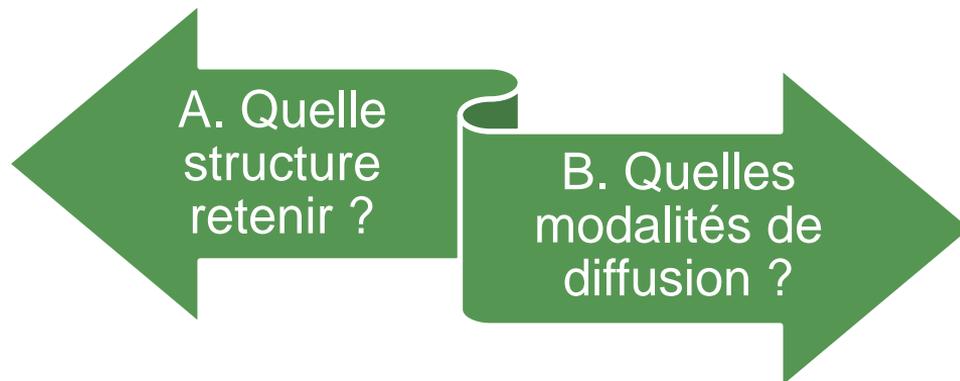
2.1. L'avis de publicité

Susciter des offres diversifiées



2.1. L'avis de publicité

Comment le structurer ?



▶ 2. L'APPEL D'OFFRES

2.1. L'avis de publicité

Comment le structurer ?

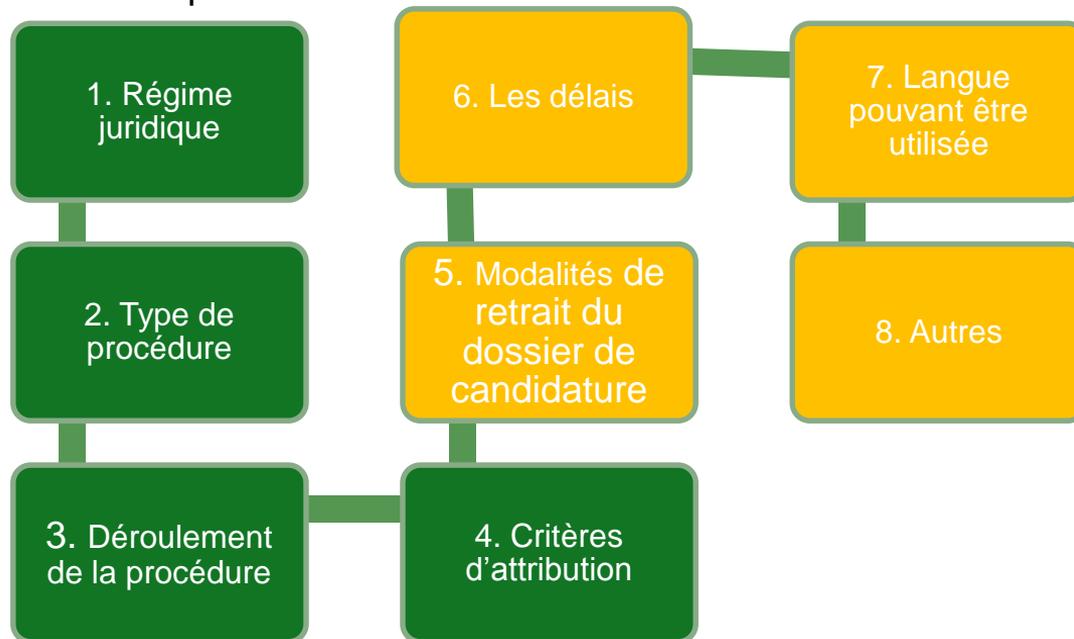


2. L'APPEL D'OFFRES

2.1. L'avis de publicité

Comment le structurer ?

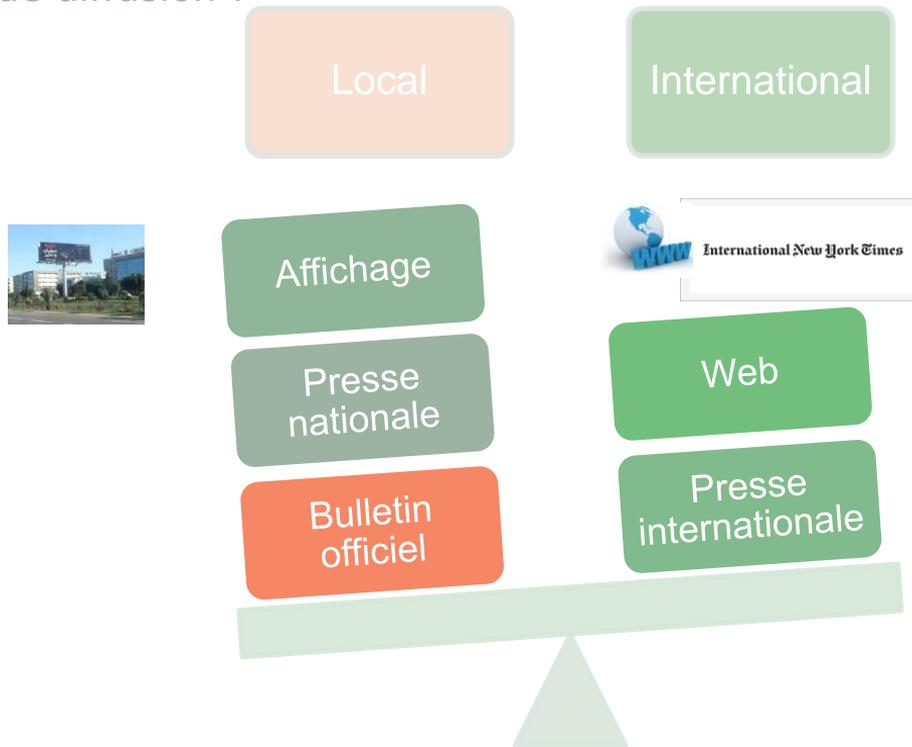
Les informations sur la procédure de passation :



2. L'APPEL D'OFFRES

2.1. L'avis de publicité

Quelles modalités de diffusion ?



⇒ Une publicité à l'international (sur le Web ou bien dans la presse) permettra à l'Etat de recevoir un plus grand nombre de candidatures.

⇒ L'éventuel surcoût d'une publication pourra sembler dérisoire si le projet est de très grande envergure.

⇒ Il pourra aussi être envisagé de recourir à la presse spécialisée (surtout dans le secteur de l'énergie).

⇒ L'avis peut ne pas être intégralement reproduit au sein de la publicité, dès lors que l'on y indique où l'obtenir dans son intégralité.

2. L'APPEL D'OFFRES

2.1. L'avis de publicité

Quelles modalités de diffusion ?

Langue de la
procédure

- Il s'agit de la langue qui sera retenue pour les échanges avec les candidats.
- Elle peut être le français et/ou l'arabe.

La langue de
l'avis de publicité

- Cette langue en principe peut être la même que la langue de la procédure.
- Une traduction dans une autre langue est possible.

La langue de la
publicité
complémentaire

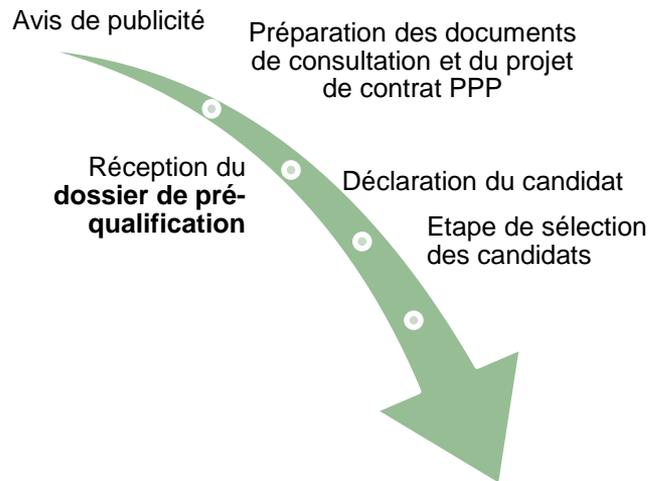
- On peut recourir, en plus, à une langue internationale (par ex. l'anglais pour un avis dans le Financial Times).



▶ 2. L'APPEL D'OFFRES

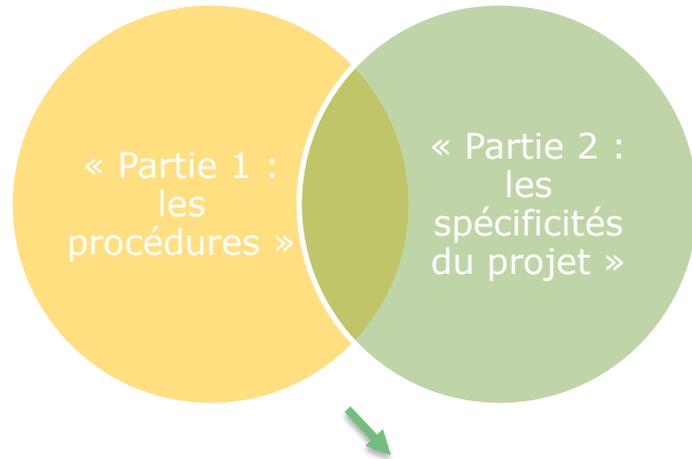
2.1. L'avis de publicité

Que se passe-t-il après la publication ?



2. L'APPEL D'OFFRES

2.2. Préparation du document de consultation et du projet de contrat PPP



Principe dans la Loi PPP mais contenu va devoir être défini ultérieurement : par le Décret ?
En tout état de cause, on sait que le dossier de consultation fixe : les conditions et modalités de la procédure

Dossier de consultation (Loi PPP) :

- **Modèles élaborés par la Cellule PPP à l'attention des Autorités contractantes**
- **Autorité contractante et Comité Technique préparent le dossier de consultation dans le projet PPP concerné**

A. Les Instructions aux candidats et la fiche particulière

B. Les critères de sélection des offres

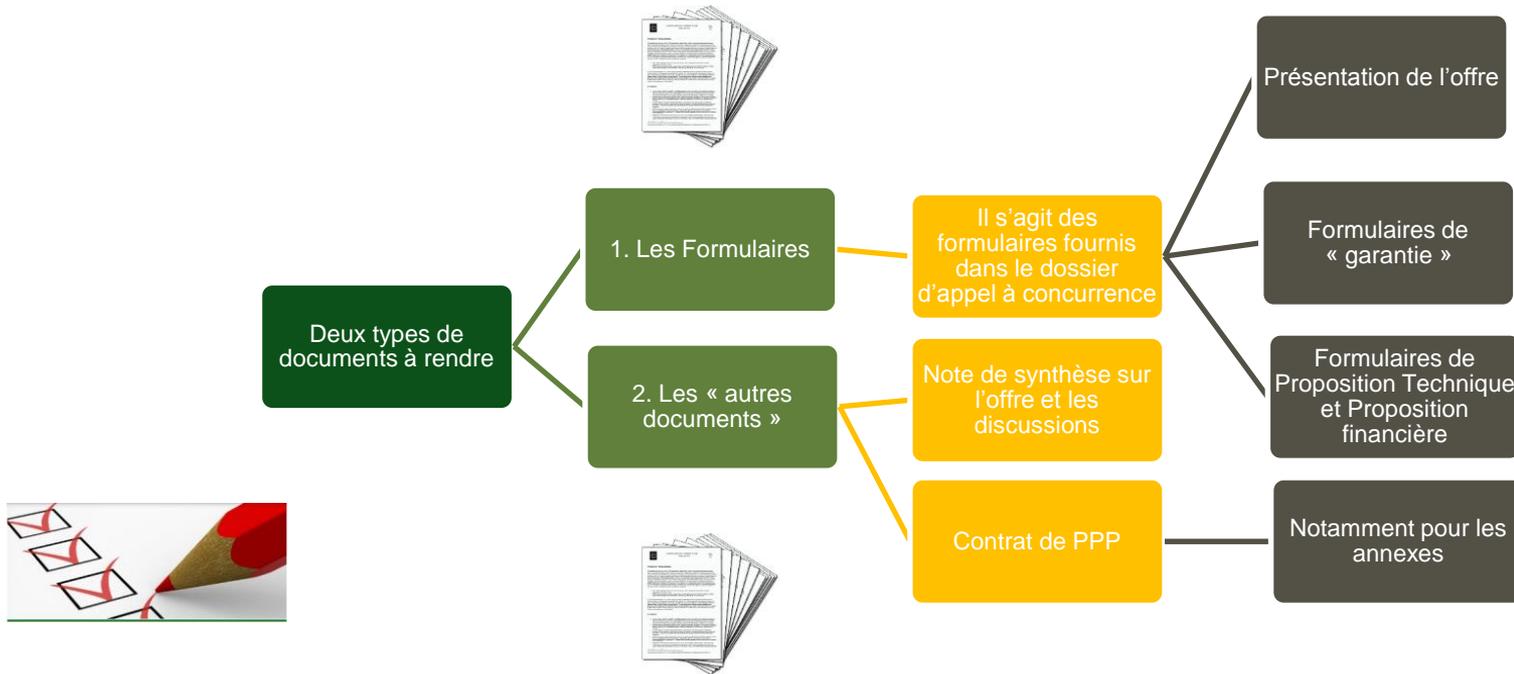
C. Les documents à remplir

D. Les pays éligibles

2. L'APPEL D'OFFRES

2.2. Préparation du document de consultation et du projet de contrat PPP

⇒ *a priori les documents qui devraient constituer l'offre du candidat :*



2. L'APPEL D'OFFRES

2.3. Réception et analyse des candidatures et des offres : la procédure de pré-qualification (article 15 de la Loi PPP)

1) Procédure fixée à publication d'un avis de pré-qualification par le Comité Technique d'Appui :

➤ critères de présélection techniques ;

objectif : apprécier les capacités des candidatures au regard des critères précités

➤ critères de présélection financiers ;

➤ critères de présélection économiques ;

NB : la procédure de pré-qualification précède l'appel d'offres en deux étapes (Cf. article 17)

➤ critères de présélection en ressources humaines ;

➤ liste des documents à remettre

Avis de présélection précision du nombre minimum et maximum de candidats admis à présenter l'offre par le Comité Technique

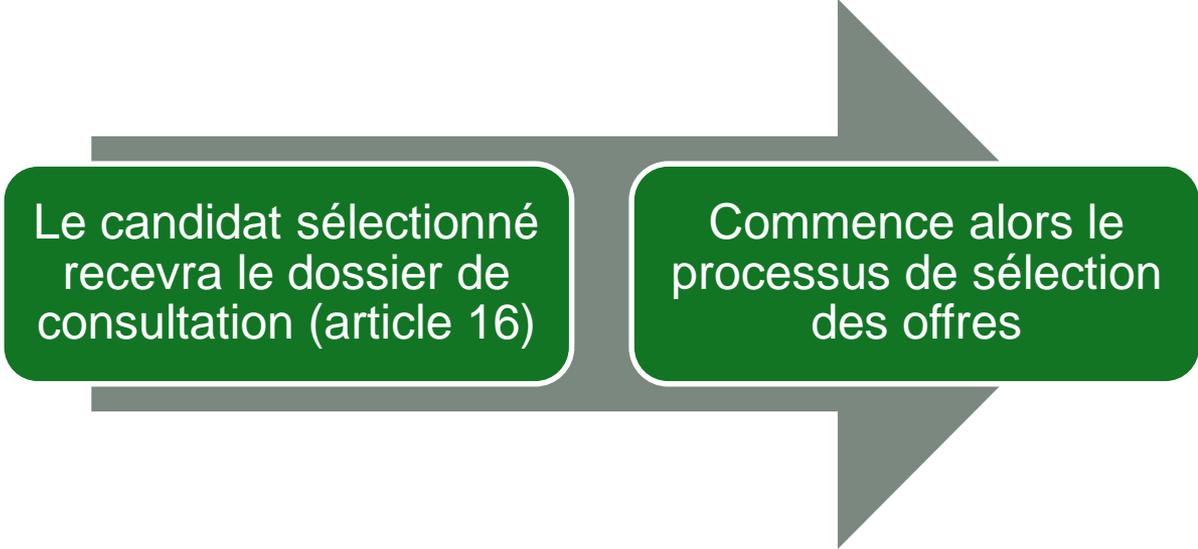
2) Délai de réponse de 30 jours au moins à compter de la publication de l'avis

3) Comité Technique invite les candidats retenus à présenter une offre

2. COMMENT ORGANISER LA PASSATION DES CONTRATS DE TYPE PPP - L'APPEL D'OFFRES

2.3. Réception et analyse des candidatures et des offres : la procédure de pré-qualification (article 15 de la Loi PPP)

- Pas de précision dans la Loi sur comment les candidats sont sélectionnés en phase de présélection - Attente du Décret d'application : (i) sélection par la notation, ou (ii) sélection par l'exclusion ?
- En tout état de cause :



Le candidat sélectionné recevra le dossier de consultation (article 16)

Commence alors le processus de sélection des offres

▶ 2. L'APPEL D'OFFRES

2.3. Réception et analyse des candidatures et des offres : l'appel d'offres ouvert en une étape (article 17 de la Loi PPP)

- C'est pas la procédure de droit commun
- Adaptée aux projets simples justifiant la remise simultanée des offres techniques et financières – recours à cette procédure doit être justifié dans l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire

2. L'APPEL D'OFFRES

2.3. Réception et analyse des candidatures et des offres : l'appel d'offres ouvert en deux étapes (article 17 de la Loi PPP)

- Procédure de droit commun
- Etape 1 :
 - Offre technique des candidats sans indication de prix : conception, fonctionnalité et disponibilité du service ou des normes de performance
 - Précisions et ajustements ultérieurs possibles d'ordre technique (et/ou financiers ?! sic) suite à des discussions avec le Comité Technique et l'Autorité Contractante
 - Evaluation des offres au titre de la première phase et invitation à participer à la seconde étape pour :
 - ✓ les candidats qui satisfont un minimum acceptable de qualification ; et
 - ✓ les offre techniquement conforme.

▶ 2. L'APPEL D'OFFRES

2.3. Réception et analyse des candidatures et des offres : l'appel d'offres ouvert en deux étapes (article 17 de la Loi PPP)

➤ Etape 2 :

- révision éventuelle du dossier d'appel d'offres par le Comité Technique et l'Autorité Contractante
- soumission de propositions techniques définitives assorties de prix

2. L'APPEL D'OFFRES

2.4. Identification de l'attributaire pressenti et finalisation du Contrat PPP : attribution du Contrat (articles 22 et 23 de la Loi PPP)

- Evaluation des offres
 - selon les critères définis dans l'avis d'appel public à concurrence, y compris :
 - ✓ coût global de l'offre ;
 - ✓ objectifs de performance : développement durable et mise en œuvre des clauses sociales ; qualité du service ;
 - ✓ part d'exécution du contrat confié à des entreprises de droit mauritanien détenues majoritairement par des nationaux mauritaniens
 - Critères ne sont pas obligatoirement pondérés
- Finalisation du Contrat PPP avec l'attributaire pressenti : pas de modification de l'offre et du classement des offres !

Contrat PPP attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse (articles 17 et 22 de la Loi PPP)

2. L'APPEL D'OFFRES

2.5 à 2.10 – De la décision d'attribution du contrat PPP à sa signature (article 23 de la Loi PPP)

- **Etape 1** : une fois le Contrat PPP finalisé, le Comité Technique et l'organe compétent pour engager l'Autorité Contractante désignent l'attributaire pressenti et informent les autres soumissionnaires du rejet de leur offre (« **Notification de Rejet** »)
- **Etape 2** : Avis de non objection de la Commission Nationale des Contrôles des Marchés Publics
- **Etape 3** :
 - Notification par le Comité Technique du Contrat PPP et de l'engagement budgétaire induit, au Ministre en charge du Budget ; **et concomitamment**
 - Demande d'approbation du Contrat PPP et du choix de l'attributaire pressenti au Comité Interministériel et le cas échéant, au régulateur (sauf dérogation)
- **Etape 4** : signature du contrat : 15 jours minimum suivant l'envoi de la Notification de Rejet (sous réserve d'une éventuelle saisine de la Commission de Règlement des Différends)
- **Etape 5** : publication par le Comité technique d'un avis d'attribution dans les 30 jours de la signature du Contrat PPP + transmission dans le mois de la signature du Contrat PPP à la Cellule PPP par l'Autorité Contractante

3. LE DIALOGUE COMPÉTITIF

- **Objet (article 18.2) :** définir les moyens techniques et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre aux besoins.
- **Conditions (article 18.1 de la Loi PPP) :**
 - projets complexes
 - moyens et capacités suffisants du Comité technique et de l'Autorité Contractante pour mener la procédure
- **Justification du recours au dialogue compétitif dans l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire et financière**
- **Procédure (article 18.2):**
 - phase de pré-qualification
 - Puis dialogue du Comité de Dialogue (mis en place par le Comité Technique) avec chacun des candidats sur la base du programme des besoins établis pour le projet – modalités fixées par le règlement de dialogue
 - Remise par les candidats dans un délai d'au moins un mois leur offre finale sur la base des solutions présentées au cours du dialogue – Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à l'exécution du Contrat PPP
 - Puis procédure de l'article 22 sur l'évaluation des offres...

▶ 4. PROCÉDURE NÉGOCIÉE

SUJET TRAITE EN JOUR 3

5. Quiz



1

Quelle procédure choisir et comment ?

2

Quelles sont les différentes étapes ?

3

Finalisation du contrat vs. signature du contrat ?

Contacts

Ghjuvana Luigi

Senior Associate | Eversheds

E GhjuvanaLuigi@eversheds.com

T +33 (0)1 55 73 40 61

Antoine Bonnafous

Directeur de projet

E Antoine.Bonnafous@mottmac.com

T +33 (0)1 83 79 01 04

Stéphane Bouche Osochowski

Expert PPP

E Stephane.BoucheOsochowski@mottmac.com

T +33 (0)1 83 79 00 96

Albane Deau

Chef de projet – Expert PPP

E Albane.Deau@mottmac.com

T +33 (0)1 83 79 01 15